

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2022-020

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2022

Sommaire

19_Préf_Préfecture de la Corrèze /

15-2022-02-08-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX **??** DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL (6 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2022-02-24-00001 - Arrêté n°2022-0274 du 24 Février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des Services du Cabinet du Préfet et à certains de ses collaborateurs (5 pages)

Page 9

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

15-2022-02-18-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-247 du 18 février 2022 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (10 pages)

Page 14



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration et du suivi de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu les désignations faites par les collectivités territoriales (départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme ; régions d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie) et les établissements publics locaux (parcs naturels régionaux des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin et des Volcans d'Auvergne ; établissement public territorial du bassin de la Dordogne) ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux suite aux élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant la création, au 1^{er} janvier 2021, de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (38 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- du Cantal :

- M. Bertrand FORESTIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Sumène - Artense, maire de Sauvât
- M. Gilbert MOMMALIER, vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, maire de Saint-Etienne-de-Chomeil
- M. David PEYRAL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Salers, maire de Pleaux
- M. Gérard PRADAL, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, maire de Labrousse
- Mme Edwige ZANCHI, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac, maire de Mauriac

- de la Corrèze :

- M. Jacques BOUYGUE, président du syndicat mixte BELLOVIC, conseiller municipal de la commune de Noailhac
- M. Richard GLENZ, vice-président du syndicat intercommunal des eaux des Deux Vallées, conseiller municipal de la commune d'Argentat-sur-Dordogne
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean-François MICHON, vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, maire de Lamazière-Haute
- M. Bernard REYNAL, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, maire d'Astaillac

- de la Creuse :

- Mme Marie-Hélène MICHON, conseillère communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, maire de Flayat

- de la Dordogne :

- M. Patrick BONNEFON, président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, maire de Carsac-Aillac
- M. Serge PARRE, vice-président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, maire de Beynac-et-Cazenac

- du Lot :

- M. Jacques ANDURAND, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Thémines, maire d'Aynac
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- Mme Catherine JAUZAC, maire de Tauriac
- M. Loïc LAVERGNE-AZARD, vice-président du syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, maire de Vayrac
- M. Christophe PROENÇA, vice-président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, maire de Gintrac

- du Puy-de-Dôme :

- M. Jean-Louis GATIGNOL, vice-président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense, maire de Cros
- M. Sébastien GOUTTEBEL, vice-président de la communauté de communes du Massif du Sancy, maire de Murol

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental du Cantal :

- Mme Marie-Hélène CHASTRE, vice-présidente du conseil départemental du Cantal
- M. Alain DELAGE, conseiller départemental du Cantal

- Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale de la Corrèze

- Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, vice-président du conseil départemental de la Creuse

- Conseil départemental de la Dordogne :

- Mme Patricia LAFON-GAUTHIER, conseillère départementale de la Dordogne
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président du conseil départemental de la Dordogne

- Conseil départemental du Lot :

- Mme Claire DELANDE, conseillère départementale du Lot
- M. Régis VILLEPONTOUX, conseiller départemental du Lot

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- Mme Elisabeth CROZET, conseillère départementale du Puy de Dôme
- M. Pierre RIOL, vice-président du conseil départemental du Puy de Dôme

c) Représentants des régions :

- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Sébastien DUBOURG, conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional de la Nouvelle-Aquitaine

- Conseil régional d'Occitanie :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional d'Occitanie

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

- Parc naturel régional des Causses du Quercy :
 - M. Jean-Luc MEJECAZE, membre du comité syndical du parc naturel régional des Causses du Quercy
- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
 - M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin
- Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :
 - Mme Jocelyne MANSANA, membre du comité syndical du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
 - Mme Gaëligue JOS, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (22 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie ou son représentant au nom de l'ensemble des conservatoires d'espaces naturels concernés par le périmètre du schéma

d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil »

- le président de la Frane (union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes) ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle des loueurs de canoës kayaks ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- la préfète de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le délégué de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 27 décembre 2026, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil. Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le 08 février 2022

Signé

Salima SAA



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLCT/PDP

**A R R Ê T É n° 2022 – 0274 du 24 Février 2022
portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE
Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Cantal
et à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal,

VU le décret du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté n°17/1736/A du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE en qualité de directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 9 octobre 2017,

VU l'arrêté n°21/1940/A du Ministre de l'Intérieur du 15 septembre 2021 portant maintien en détachement de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE en qualité de directeur des services du cabinet de préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1643 du 8 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021- 1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des Services du Cabinet du Préfet

VU l'arrêté préfectoral n°2022-99 du 26 janvier 2022 portant organisation des services de la Préfecture et des sous-préfectures,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances administratives relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés d'hospitalisation sans consentement,
- des correspondances avec les parlementaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal, délégation est également donnée à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE à l'effet de signer les décisions relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac, lorsqu'il en assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Wahid FERCHICHE et de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, cette délégation est exercée, lorsqu'ils en assurent la présidence, par les agents ainsi désignés et selon l'ordre suivant :

- Madame Maryse MAZIERES, chef du bureau de la sécurité civile,
- Madame Christine BARBEROT, secrétaire administrative affectée au bureau de la sécurité civile,
- Madame Nathalie CIVIALE, secrétaire administrative affectée au bureau de la sécurité civile,
- Monsieur Patrick SARRITZU, chef du service des sécurités.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet, délégation est donnée à Mme Maryse MAZIERES, chef du bureau de la sécurité civile, à l'effet de signer, lorsqu'elle en assure la présidence, les décisions relevant de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE et de Madame Maryse MAZIERES, cette délégation est exercée par :

- Monsieur Patrick SARRITZU, chef du service des sécurités, pour les décisions relevant de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), lorsqu'il en assure la présidence ;
- Madame Christine BARBEROT ou Madame Nathalie CIVIALE pour les décisions relevant de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, lorsqu'elles en assurent la présidence.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, délégation est donnée à Monsieur Patrick SARRITZU, chef du service des sécurités, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, correspondances administratives relatives aux matières suivantes et relevant des attributions des services du cabinet :

a) En matière de sécurité intérieure et de défense :

- l'agrément des dirigeants, la suspension et le retrait des autorisations relatives aux activités privées de sécurité ;
- les autorisations d'acquisitions et de détention d'armes à titre sportif, les cartes européennes d'armes à feu, les récépissés de déclarations d'armes de chasse et de tir de loisir, les récépissés d'installations temporaires de ball-trap et les attestations de délivrance de permis de chasser ;
- l'agrément des gardes particuliers, chasse et pêche ;
- l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et les arrêtés fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens ;
- les arrêtés relatifs à la vidéo protection et récépissés de demandes d'autorisations de systèmes de vidéo protection ;
- les arrêtés relatifs à la quête sur la voie publique ;
- les récépissés de déclaration de manifestation sur la voie publique se déroulant sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère.

b) En matière de police de la circulation, d'éducation et de sécurité routières :

- les actes de gestion et les arrêtés de suspension du permis de conduire ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L.325-1-2 du code de la route et les mesures administratives prévues aux articles L.224-7 et L.224-8 du code de la route ;
- Les autorisations d'enseigner la conduite de véhicules à moteur et la sécurité routière, aux termes des articles R.212-1 à 5 du code de la route ;
- La délivrance des agréments des établissements d'enseignement et des centres de sensibilisation à la sécurité routière, aux termes des articles L.213-1 à 8 du code de la route ;
- La signature des conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1€/jour, selon le décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 ;
- Les autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles, prévues aux articles R.314-3 à 7 du code de la route ;
- La mise en œuvre des pouvoirs généraux de police, mentionnés aux articles R.411-1 à 9 du code de la route ;
- Les mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation temporaires prévues aux articles R.411-18 et R.411-21-1 du code de la route ;
- Les mesures relatives à la réglementation et la circulation relatives aux barrières de dégel, aux termes de prévues à l'article R.411-20 du code de la route et sur les ponts, telles que prévues à l'article R.422-4 du code de la route ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- Les mesures relatives à la limitation de vitesse en et hors agglomération, aux termes des articles R.413-1 à 3 du code de la route et celles qui concernent le régime de priorité prévue à l'article R,415-8 ;
- Les mesures et autorisations individuelles relatives aux transports exceptionnels prévues aux articles R.433-1 à 6, R. 435-1 et R. 436-1 du code de la route, et les mesures relatives à la circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques, telles que prévues à l'article R.433-8 du code de la route ;
- La délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées, ainsi que les avis sur les dérogations aux interdictions de circuler pendant les périodes réglementées délivrées aux transports de marchandises par le préfet d'un autre département, selon l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet et de Monsieur Patrick SARRITZU, chef du service des sécurités, et sans préjudice des dispositions des articles 2, 3, 5 et 6, la délégation de signature prévue à l'article 4 est exercée par M. Alexandre GRIC, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense, pour les matières décrites au a) de l'article 4, à l'exception des arrêtés.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Marjorie LAPORTE, chef du service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et instructions de base, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements, relevant des attributions du service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

ARTICLE 7 : Lorsqu'il assure le service de permanence, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, à l'effet de signer l'intégralité des décisions, arrêtés, actes, requêtes juridictionnelles, correspondances, rapports et documents nécessités par une situation d'urgence et relevant des attributions du représentant de l'État dans le département et notamment les décisions suivantes :

- refus de séjour,
- obligations de quitter le territoire français,
- refus de délai de départ volontaire,
- interdictions de retour,
- décisions fixant le pays de destination,
- assignations à résidence,
- décisions de placement en rétention administrative,
- décisions de mise en œuvre d'une décision prise par un autre État membre de l'UE ou par un État avec lequel s'applique l'acquis de Schengen,
- toutes décisions et tous documents de remise aux autorités d'un autre État membre de l'UE conformément aux dispositions des articles L.621-1 à L.621-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des demandes de visites du domicile (art.L.733-7) et de prolongation de la rétention administrative (L.742-2 à L.742-5,
- mémoires à destinations des différentes juridictions,
- déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- arrêtés de suspension de permis de conduire,
- mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des Services du Cabinet du Préfet.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et de
l'environnement**

Arrêté n° 2022 - 247 du 18 FEV. 2022
**portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Scot du Bassin
d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie**

**LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1 et suivants, L.5211-17 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.229-26 et R.229-51 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-509 du 17 avril 2013 modifié autorisant la création du Syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 0516 du 19 avril 2018 portant modifications statutaires du Syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie;
- VU la délibération du Syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie du 20 octobre 2021 reçue en préfecture le 26/10/2021, par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur de la modification des statuts du syndicat mixte relative notamment à la mise en œuvre des programmes TEPOS et LEADER ;
- VU les délibérations des conseils communautaires se prononçant favorablement sur la proposition de modification des statuts du Syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie , et adoptant la rédaction des nouveaux statuts du Syndicat Mixte, reçues en préfecture :
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, délibération n°2021-169 du 16 décembre 2021 reçue le 20 décembre 2021,
 - la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, délibération n°2021-183 du 13 décembre 2021 reçue le 21 décembre 2021,

- la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, délibération n°2021-191 du 28 octobre 2021 reçue le 3 novembre 2021,

VU les statuts annexés ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, en continuité des actions et programmes conduits à l'échelle du territoire du SCoT, de poursuivre ou mettre en œuvre les programmes TEPOS et LEADER;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 des statuts du syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie relatif à l'objet du syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration et l'approbation du Scot conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- le suivi de l'exécution du Scot qui inclut notamment la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre avec les orientations et prescriptions de ce document ;
- la révision de ce document dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme ;
- l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial.
- Les programmes Européens Leader ;
- Le programme TEPOS ;
- réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission ;
- associer à tous travaux – outre ses membres et les communes qui les composent – l'État, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne compétente ;
- recueillir l'avis de tout organisme, ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement. »

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Serge CASTEL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADÈS ET DE LA CHÂTAIGNERAIE

Préambule :

Par arrêté n°2013/0407 du 28 mars 2013, Monsieur le Préfet du Cantal a arrêté le périmètre du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie correspondant aux territoires des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 1.

TITRE I CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination et membres

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L.122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un Syndicat Mixte fermé est constitué entre :

- la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne,
- la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Ce Syndicat Mixte fermé prend la dénomination de « Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- l'élaboration et l'approbation du SCoT conformément aux dispositions des articles -L. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- le suivi de l'exécution du SCoT qui inclut notamment la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre avec les orientations et prescriptions de ce document ;
- la révision de ce document dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;
- l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial ;
- les programmes européens LEADER ;
- le programme TEPOS.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Syndicat Mixte peut donc :

- réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission ;
- associer à tous travaux - outre ses membres et les communes qui les composent - l'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne compétente ;
- recueillir l'avis de tout organisme, ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

En outre, sur décision du Comité Syndical et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, le Syndicat Mixte peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres.

Il peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des études, prestations de services ou travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien et une concomitance avec les actions qu'il réalise ou les projets qu'il conduit ou pour lesquels il dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.

Article 3 : Sièg

Le sièg social du Syndicat Mixte est fixé au sièg de la CABA, 3 place des Carmes, Aurillac (15000).

Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 5 : Comité Syndical

Article 5.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public membre.

La représentation des membres est fixée comme suit :

<i>EPCI</i>	<i>Nombre de délégués</i>	
	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
C. A. du Bassin d'Aurillac	18	9
C. C. de la Châtaigneraie Cantalienne	8	8

C. C. de Cère et Goul en Carladès	2	2
TOTAL	28	19

Article 5.2 : Fonctionnement

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou en tant que de besoin sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Syndicat Mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Le règlement intérieur visé à l'article 11 ci-après fixe en tant que de besoin les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Article 6 : Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé du Président, de 7 Vice-Présidents et de 4 autres membres.

Le Bureau se réunit à la demande du Président.

Le Comité Syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans le respect des conditions énoncées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses ;
- contrôle les votes ;
- signe les marchés et contrats ;
- représente le Syndicat Mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou à des membres du Bureau.

Le Comité Syndical fixe les délégations accordées au Président dans les conditions visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Président peut inviter aux séances du Comité Syndical, à titre consultatif, toute

personne dont il estime nécessaire le concours ou l'audit.

Article 8 : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le Comité Syndical doit comprendre la moitié au moins de ses membres délégués titulaires ou de leurs suppléants appelés à siéger. Il prend ses décisions à la majorité simple des présents. Le Président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 9 : Suppléance

Tout délégué suppléant peut siéger à chaque Comité Syndical et ne dispose d'une voie délibérative qu'en cas d'absence du délégué titulaire qu'il représente.

Tout délégué ayant voix délibérative peut remettre à tout autre délégué de son choix présent en séance un pouvoir l'autorisant à voter en son nom sur tout ou partie des sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité Syndical.

Un délégué ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 10 : Fonctionnement général du Syndicat Mixte

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les dispositions légales et réglementaires figurant notamment dans le CGCT s'appliquent au fonctionnement général du Syndicat Mixte.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier à tout moment.

Article 12 : Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au Syndicat Mixte s'effectue conformément aux dispositions du CGCT.

Article 13 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L. 5212-33 du CGCT.

En cas de dissolution, le SCoT est abrogé sauf si un autre établissement public en assure le suivi en application de l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.
Il est présenté par le Président et voté par le Comité Syndical.

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- la contribution des membres telle que définie à l'article 15 ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat, y compris éventuellement la vente de biens immatériels, mobiliers ou immobiliers ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, de toute structure publique ou privée ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions, dotations et apports de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale ou de toute structure publique ou privée ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les frais de gestion, les dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation ;
- les charges d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet ou utiles à son bon fonctionnement ;
- le service des emprunts ;
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 15 : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts sont fixées pour l'année N considérée au prorata de leur population municipale selon le recensement de l'INSEE applicable au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Les valeurs retenues pour l'année de création sont celles présentées dans le tableau ci-après :

<i>EPCI</i>	<i>Population</i>
-------------	-------------------

C. A. du Bassin d'Aurillac	53 355
C. C. de la Châtaigneraie Cantalienne	21 379
C. C. de Cère et Goul en Carladès	5 060
TOTAL	79 794

Article 16 : Désignation du Trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du Cantal.


Article 17 : Approbation des statuts

Les statuts du Syndicat Mixte sont approuvés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 après qu'elles aient - si nécessaire - reçu la délégation requise par leurs communes.

Ils donnent lieu à un arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte.

Article 18 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Messieurs le Trésorier du Syndicat Mixte, les Présidents des membres dudit Syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022 - 247
Aurillac, le 18 FEV. 2022
Le préfet,

Serge CASTEL